

Chambre des Représentants

SESSION 1975-1976

11 FÉVRIER 1976

PROPOSITION DE LOI

modifiant l'article 34, § 1^{er}, E, 2°, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

(Déposée par M. Parisis.)

DEVELOPPEMENTS

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans les premières années qui ont suivi la fin de la guerre, des invalides de guerre ont été exclus de leur mutuelle, du fait qu'en application des dispositions de l'époque, les soins de santé étaient refusés lorsque le dommage pour lequel il y était fait appel trouvait sa source dans un état résultant de faits de guerre, ces soins tombant à charge de l'O. N. I. G.

Lorsque ces années d'exclusion n'étaient pas justifiées par une incapacité de travail de 66 % au moins, elles n'étaient pas prises en considération pour le calcul de la pension de retraite et de survie.

Il en était de même pour la période durant laquelle un invalide de guerre avait entrepris une réadaptation professionnelle à charge de l'O. N. I. G., période durant laquelle les versements pour la pension n'ont pas été effectués, l'O. N. I. G. n'étant pas habilité pour les faire.

L'article 5 de l'arrêté royal du 3 décembre 1970 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, permet la prise en considération des périodes d'inactivité résultant d'une affection consécutive à un fait de guerre pour lequel l'intéressé a obtenu le bénéfice d'un statut de reconnaissance nationale, mais pour autant que l'intéressé prouve qu'une invalidité lui a été reconnue pour cette affection par l'Office médico-légal, soit de 40 % au moins si le début de ces périodes d'inactivité se situe avant le 1^{er} janvier 1964, soit de 66 % au moins dans les autres cas.

La fixation des pourcentages d'invalidité écarte du bénéfice de cette disposition certains invalides en faveur desquels

Kamer van Volksvertegenwoordigers

ZITTING 1975-1976

11 FEBRUARI 1976

WETSVOORSTEL

tot wijziging van artikel 34, § 1, E, 2°, van het koninklijk besluit van 21 december 1967 tot vaststelling van het algemeen reglement betreffende het rust- en overlevingspensioen voor werknemers.

(Ingediend door de heer Parisis.)

TOELICHTING

DAMES EN HEREN,

In de eerste na-oorlogse jaren gebeurde het dat oorlogsinvaliden uit hun ziekenfonds werden gesloten omdat hun geneeskundige verzorging op grond van de toenmalige bepalingen geweigerd werd wanneer het nadeel zijn oorsprong vond in een toestand die voortvloeide uit oorlogsfeiten, aangezien die verzorging ten laste van het N. W. O. I. diende te komen.

Wanneer die jaren van uitsluiting niet gerechtvaardigd waren door arbeidsongeschiktheid van ten minste 60 %, kwamen zij niet in aanmerking voor de berekening van het rust- en overlevingspensioen.

la mesure a été prise, étant donné que l'invalidité qui leur a été reconnue par l'Office médico-légal n'atteint pas lesdits pourcentages.

Or, nul n'ignore que le législateur invoquant les exagérations constatées dans l'application de la législation propre aux pensions militaires de la guerre 1914-1918, notamment dans l'évaluation du dommage, a prévu dans la loi du 26 août 1947 des dispositions de nature à éviter le retour de pareilles situations et permettant ainsi aux instances compétentes de se montrer plus intransigeantes pour les invalides de la guerre 1940-1945.

De plus, si une blessure se prouve par elle-même, il n'en est pas de même pour une maladie, qui souvent se développe lentement et des cas nouveaux surviennent encore aujourd'hui.

Il en résulte que certains invalides de guerre ne se sont pas vu reconnaître une invalidité de 40 % au moins avant le 1^{er} janvier 1964, de 66 % au moins après cette date.

Par ailleurs, la pension de réparation constitue une réparation forfaitaire, puisque l'Etat ne peut réparer totalement le préjudice subi, et de ce fait, un invalide à 10 % par exemple pour blessure, peut avoir connu des raisons plus impérieuses d'entreprendre une réadaptation professionnelle qu'un invalide à 40 %, en fonction de la nature de l'invalidité et du métier exercé.

C'est pourquoi, nous demandons que le pourcentage de 40 % soit supprimé et celui de 66 % remplacé par 40 %.

A. PARISIS.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 34, § 1^{er}, E, 2^o de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés est remplacé par le texte suivant :

2^o les périodes d'inactivité résultant d'une affection consécutive à un fait de guerre pour lequel l'intéressé a obtenu le bénéfice d'un statut de reconnaissance nationale et pour autant que l'intéressé prouve qu'il a été reconnu invalide de guerre pour cette affection si le début de ces périodes d'inactivité se situe avant le 1^{er} janvier 1964 ou qu'une invalidité lui a été reconnue par l'Office médico-légal de 40 % au moins dans les autres cas.

15 janvier 1976.

A. PARISIS,
A. VREVEN,
C. DEJARDIN,
E. DUVIEUSART.

door de Gerechtelijk-Geneeskundige Dienst toegekende invaliditeit beneden de gestelde percentages blijft.

Nu heeft de wetgever, naar aanleiding van de overdrijvingen die bij de toepassing van de wetgeving met betrekking tot de militaire pensioenen van de oorlog 1914-1918 — met name bij de raming van de schade — geconstateerd werden, in de wet van 26 augustus 1947 zodanige bepalingen opgenomen dat een herhaling van dergelijke toestanden wordt voorkomen en dat hij de bevoegde instanties daartoe in de gelegenheid heeft gesteld strenger op te treden ten overstaan van de invaliden van de oorlog 1940-1945.

Een verwonding spreekt voor zichzelf; dit is echter niet het geval met een ziekte, die zich vaak traag ontwikkelt en wel zo dat zelfs heden nog nieuwe ziektegevallen aan de dag komen.

Zo komt het dat sommige oorlogsinvaliden geen invaliditeit van ten minste 40 % vóór 1 januari 1964, van ten minste 66 % na die datum toegewezen kregen.

Overigens is het herstelpensioen een forfaitaire vergoeding, aangezien de Staat de geleden schade niet helemaal kan vergoeden en iemand die bijvoorbeeld voor 10 % invalide is wegens opgelopen verw